

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



ORDONNANCE DE POLICE

**STADE EDMOND MACHTENS – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES –
MATCH DU 22 AOÛT 2026**

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le rapport de police du 19 août 2026 de la zone de police Bruxelles – Ouest ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que, plus particulièrement, un des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité des communes est le soin de réprimer les atteintes à l'ordre public, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ; qu'il en est de même pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait grand rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Considérant que par un rapport du 19 août 2026, la Zone de Police demande la mise en place du système de « combi – ticket » pour le match de la Coupe de Belgique opposant le RWDM au KV Diksmuide Oostende qui aura lieu ce 22 août 2026 à 20 heures au stade Edmond Machtens ; que cette mesure est à destination des supporters visiteurs et a pour but d'obliger ceux-ci à acheter leurs tickets avant le match, tickets combinés à une place dans un bus, d'une compagnie de transport reconnue, qui prend en charge les supporters ;

Considérant que le recours à ce système est motivé par les éléments suivants :

- le KV Diksmuide Oostende, qui est issu des vestiges de l'ancien KV Oostende, club ayant évolué au plus haut niveau du football belge avant de connaître la faillite, bénéficie d'une capacité de mobilisation importante, tant auprès de ses supporters que de son noyau dur ;
- il a été confirmé ce mercredi 19 août 2026 par la PZ Oostende qu'environ 300 supporters du KVDO effectueront le déplacement vers le stade Edmond Machtens, parmi lesquels environ 60 supporters sont identifiés comme appartenant au noyau dur ;
- environ 15 supporters issus du noyau dur du KAS Eupen devraient également effectuer le déplacement et rejoindre les supporters du KVDO ;
- la présence simultanée de ces différents groupes de supporters aux abords immédiats du stade est susceptible de générer des confrontations avec des supporters du RWDM ;

- la capacité du parking réservé aux supporters visiteurs ne permet pas d'accueillir l'ensemble des supporters attendus qui seraient dès lors susceptible de stationner en dehors de ce parking, notamment à proximité des établissements fréquentés habituellement par les supporters du RWDM ;
- les informations recueillies auprès de supporters du RWDM, notamment auprès de membres des noyaux durs, font état d'une volonté de rechercher des « rivaux » ;
- la configuration particulière de cette rencontre, le nombre important de supporters visiteurs annoncés, la présence d'un nombre significatif de membres de noyaux durs, la venue de supporters issus d'un troisième groupe à risque ainsi que l'absence, à ce stade, de dispositif de type « combi-ticket », sont de nature à accroître significativement le risque de confrontation entre supporters ;
- le risque de troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement de confrontations violentes entre supporters, doit dès lors être considéré comme particulièrement élevé à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que, pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre public, il y a lieu de prendre toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés ;

Considérant, par conséquent, sur conseils des services de police, que doit être ordonnée la mise en œuvre d'une mesure de police déterminée réglementant les modalités d'accès aux installations du Stade Edmond Machtens par les supporters du KV Diksmuide Oostende et ceux du KAS Eupen lors de la rencontre de ce 22 août 2026 ;

Considérant que compte tenu de l'imminence du match à hauts risques, il n'est pas envisageable d'attendre la prochaine séance du conseil communal pour l'adoption de telles mesures ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Tout accès aux installations sportives sises rue Charles Malis 61 à 1080 Bruxelles (stade Edmond Machtens) et à ses abords est interdit à tout supporter du KV Diksmuide Oostende ainsi qu'à tout supporter du KAS Eupen lors de la rencontre de ce 22 août 2026, en dehors des modalités d'accès définies par la présente ordonnance.

L'accès à la zone de sécurité « visiteurs » établie autour du stade cinq heures avant et cinq heures après le match, n'est autorisé aux supporters du KV Diksmuide Oostende et aux supporters du KAS Eupen qu'en autocar et sans arrêt via la rue du Géomètre. Aucun billet « visiteur » ne pourra être acheté ou vendu sur place ou auprès des guichets de vente officiels.

Article 2 : Les supporters du KV Diksmuide Oostende ou du KAS Eupen qui se rendraient dans une autre tribune du stade Machtens que celle dévolue expressément aux visiteurs, ne pourront arborer, en aucun cas, les couleurs ou autres signes d'appartenance à leur club, sous peine de se voir refuser l'accès au stade et/ou d'être verbalisés selon la législation en vigueur.

Article 3 : Conformément à la loi du 24 juin 2013, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance et refuse de se conformer aux injonctions des agents constatateurs et/ou agents de police pourra être puni d'une amende administrative de maximum 175 ou 500 euros, selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

Article 4 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat et sera affichée à tous les accès aux installations concernées, publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'un affichage indiquant le lieu où le texte peut être consulté par le public.

Article 6 : La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 7 : Un recours en annulation contre la présente ordonnance peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation motivée doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via la rubrique e-Procédure sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>), dans les soixante jours de la sa notification.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 20 août 2026,

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX

